



Arrêt

n° 213 129 du 29 novembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2014, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour motif médical, de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris tous trois le 18 juin 2014 et notifiés le 3 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance d'attribution du 2 septembre 2014 à la chambre compétente.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 31 décembre 2001. Il a introduit, le 2 janvier 2002, une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 juin 2002.

1.2. Le requérant déclare être revenu sur le territoire belge le 1^{er} octobre 2010. Il a introduit, le 11 octobre 2010, une demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt n°67 015 du 20 septembre 2011 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 22 août 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour pour motif médical, pour lui-même et sa famille. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 6 janvier 2012. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°118 088 du 30 janvier 2014.

1.4. Le 9 décembre 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Le 7 janvier 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour pour motif médical, toujours pour l'ensemble de sa famille. Le 4 février 2014, le conseil du requérant avertissait cependant par courrier la partie défenderesse de la séparation du couple.

Le 18 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision d'irrecevabilité qu'elle a assorti de deux ordres de quitter le territoire (l'un concernant le requérant et le second adressé à son épouse et ses enfants). La partie défenderesse a également pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée.

Cette décision d'irrecevabilité ainsi que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée lui adressés constituent les actes attaqués. Ces décisions sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIF:

Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Bien que le Conseil des requérants indiquait la présence de 4 passeports en annexe de la demande, force est de constater que ceux-ci ne figurent pas dans la demande 9ter du 07.01.2014 ni aucun document visant à démontrer leur identité selon les modalités prévues à l'article 9ter §2 et les intéressés n'apportent aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3. Par conséquent, la demande doit être déclarée irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
 - *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.*

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car:

[...]

- *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'OQT qui lui a été délivré le 09.12.2013.
[...]* »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« *MOTIF DE LA DECISION :*
[...]

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
[...]

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :
[...]

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé n'a pas obtempéré à l'OQT qui lui a été délivré le 09.12.2013 et il ne démontre pas qu'il a entrepris des démarches en vue d'un retour dans le pays d'origine.

[...] »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève deux moyens.

2.2. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de motivation, du devoir de soin et du principe du raisonnable, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant constate que l'inventaire joint à sa demande d'autorisation de séjour fait état des 4 passeports de la famille. Il soutient en conséquence que ceux-ci ont bien été communiqués à la partie défenderesse et fait donc grief à cette dernière de ne pas avoir pris en considération tous les éléments produits. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir contacté alors que rien ne lui permettait de supposer que son dossier était incomplet.

2.3. Le second moyen est pris de la violation des articles 74/11 et 74/13 de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire sans avoir pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale ni l'avoir motivé à cet égard. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la durée de l'interdiction d'entrée.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre à ses destinataires de comprendre les raisons qui fondent la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de l'article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, qui impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir de démontrer son identité par la

production d'un document d'identité ou d'un élément de preuve respectant une série de conditions qui sont précisées en son § 2, alinéa 1 et 2. Ce paragraphe 2 stipule que :

« § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

A défaut de présenter un document remplissant toutes ces conditions, l'article 9ter, §2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 permet à l'étranger d'établir son identité par le biais de plusieurs documents qui, ensemble, réunissent les conditions prescrites, pour autant cependant que « *chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.* »

3.3. Dans la présente affaire, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable au motif qu'elle n'était accompagnée d'aucun document d'identité.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, lequel est effectivement dépourvu de toute pièce d'identité. Elle n'est en outre pas utilement contestée par le requérant, lequel se borne à affirmer que les copies des passeports ont été communiqués comme en témoigne selon lui l'inventaire joint à sa demande. Force est cependant de constater que le seul fait d'avoir mentionnés ces pièces dans l'inventaire ne démontre pas en soi que ces pièces ont bien été communiquées.

Le requérant n'a par ailleurs pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir contacté pour l'avertir du caractère incomplet de sa demande dès lors qu'en tout état de cause celle-ci ne pouvait qu'être déclarée irrecevable, les pièces d'identité devant nécessairement être communiquées avec la demande et non ultérieurement.

Sur le second moyen, concernant la critique dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil ne peut que constater que celui-ci ne concerne pas les enfants du requérant lesquels sont repris comme destinataires de l'ordre de quitter le territoire pris au principal contre leur mère et épouse du requérant. Or ce deuxième ordre de quitter le territoire n'est pas attaqué par le présent recours. Le requérant n'a dès lors pas intérêt à cette articulation de son moyen. Par ailleurs, à titre surabondant, le Conseil constate que dès lors que la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire pour l'ensemble de la famille, il peut être considéré que l'intérêt des enfants (qui en l'espèce semble essentiellement de demeurer avec leurs parents) et le respect de la vie familiale a bien été pris en considération.

Concernant la critique dirigée contre l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais, pour le surplus, est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision. Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23) (le Conseil souligne).

En l'espèce, la motivation retenue pour l'adoption en tant que telle de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant est que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé n'a pas obtempéré à l'OQT qui lui a été délivré le 09.12.2013* », hypothèse correspondant à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ajoute également que l'intéressé « *ne démontre pas qu'il a entrepris des démarches en vue d'un retour dans le pays d'origine* ». Ce faisant, elle expose la raison pour laquelle elle prend une interdiction d'entrée de trois ans. A défaut d'être contesté, ce motif ne peut être que considéré comme établi, suffisant et raisonnable.

3.4. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun des deux moyens n'est fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM